



## PRÉFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche  
Subdivision Éolien - Énergie

Affaire suivie par : Jérôme PERMINGEAT  
Tél : 04 75 82 46 46  
Fax : 04 75 82 46 49  
courriel :  
[jerome.permingeat@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jerome.permingeat@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019276-0018**  
**DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**APPLICABLES**  
**à la société Drôme Energie Services**  
**Commune de Pierrelatte**

**Le Préfet de la Drôme**

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution n°2017/1442 de la commission en date du 31 juillet 2017 relative aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU le Code de l'environnement, notamment le livre I, article R.181-45 et le titre 1<sup>er</sup> du livre V, Sous-section 4 : Réexamen ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 autorisant la société Drôme Energie Services à exploiter une centrale de cogénération biomasse et sa chaufferie auxiliaire sur la commune de Pierrelatte – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014316-0006 du 12 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société Drôme Energie Services sur la commune de Pierrelatte – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;

VU le dossier de réexamen d'août 2018 adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 3 août 2018 et complété le 3 septembre 2019 ;

VU le rapport de base du 7 août 2018 adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 10 août 2018 ;

VU le rapport en date du 20 septembre 2019 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le courriel envoyé le 13 septembre 2019 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, d'éventuelles observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la réponse dans le délai imparti de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen de la société Drôme Energie Services est complet et régulier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 aux dispositions de la directive IED et notamment les valeurs limites d'émission ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière à biomasse : <b>57 Mwth</b> Chaudières gaz d'appoint : <b>2x19 Mwth</b> Chaudières gaz/fioul domestique de secours : <b>2x19 Mwth</b> puissance thermique maximale <b>95 Mwth</b>	puissance thermique maximale	50	MWth	95	Mwth

1532	3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	2 silos de stockage de 2 * 3000 = 6 000 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être stocké	[1000-20000]	m <sup>3</sup>	6000	M <sup>3</sup>
2410		NC	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW	puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	50	KW	<50	kW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Batteries pour le secours d'équipements de contrôle commande sensibles. P maximale : 20 kVA	puissance maximale de courant continu utilisable	50	kW	<50	kW
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Réactifs eau chaudière : Hydroxyde d'ammonium 10-30% - Ethanolamine 5-10% (nom commercial NALCO 5711) < 1 t	volume susceptible d'être stocké	<20	t	1	t
2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	Déferrailage du combustible au maximum une benne de 20 t sur site (soit une surface de 25 m <sup>2</sup> )	surface	25	m <sup>2</sup>	<100	m <sup>2</sup>
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de fioul domestique : 2 réservoirs de 100 m <sup>3</sup> chacun et 1 réservoir de 40 m <sup>3</sup>	Quantité totale	250	t	220	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le combustible FOD ne peut être utilisé que pour les chaudières de secours et uniquement en cas de rupture accidentelle d'alimentation en gaz naturel. L'exploitant justifiera chaque année avant le premier mars de l'utilisation du FOD de l'année précédente.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

## **Article 2 :**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **Article 3 :**

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 est complété par les dispositions suivantes :

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (Réf. Entime 5194-006-001 / Rév. A/ 07.08.2018).

## **Article 4 :**

Le certificat ISO 14001 de l'établissement sera envoyé à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

## **Article 5 :**

Les programmes et plans suivants seront intégrés avant le 17 août 2021 :

- Programme d'assurance qualité/contrôle de la qualité pour faire en sorte que les caractéristiques de tous les combustibles soient parfaitement définies et vérifiées ;
- Plan de gestion des déchets pour veiller à éviter la production de déchets ou pour faire en sorte qu'ils soient préparés en vue du réemploi, recyclés ou valorisés d'une autre manière ;
- Système de management permettant de repérer et de traiter les éventuelles émissions non maîtrisées ou imprévues dans l'environnement. Ce plan porte en particulier sur :
  - (a) Les rejets dans le sol et les eaux souterraines résultant de la manipulation du stockage des combustibles, additifs, sous-produits et déchets
  - (b) Les émissions liées à l'auto-échauffement ou à la combustion spontanée des combustibles lors des activités de stockage et de manutention.
- Plan de gestion des poussières en vue d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses résultant du chargement, déchargement, stockage ou de la manutention des combustibles, résidus et additifs ;
- Plan de gestion du bruit en cas de nuisance sonore probable ou confirmée ;
- Plan de gestion en vue de réduire les émissions dans l'air ou l'eau dans des conditions d'exploitation autres que normales dénommé « plan de gestion des périodes OTNOC », y compris les périodes de démarrage et d'arrêt ;

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

#### **Article 6 : Suivi du combustible**

L'exploitant dispose d'un programme de contrôle des caractéristiques des combustibles comprenant notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible.

Les paramètres et substances à caractériser sont décrits dans le tableau ci-dessous. La fréquence des contrôles est réalisé au moins une fois par an.

Combustible	Substances/paramètres à caractériser
Biomasse	PCI humidité
	C, Cl, F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

#### **Article 7 : Management de l'énergie**

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

### Article 8 : Mesure de l'efficacité énergétique

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifier, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée. La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

### Article 9 :

La prescription de l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 est remplacée par la prescription suivante :

Combustible	Paramètre	Concentration mg/ Nm3	Débit (Nm3/h)	Temps de fonctionnement	Flux (kg/h)
BIOMASSE	SO2	200	63 700	8400 h/an	12,74
	NOx	250			15,9
	<b>Poussières totales (PM10, PM2,5)</b>	<b>8</b>			<b>0,5</b>
	CO	200			12,7
	HAP16	0,01			6,37E-04
	COV	50			3,18
	HCL	10			0,637
	HF	1,5			0,096
	Dioxines	1,00E-07			6,37E-09
Gaz naturel  2 chaudières max en fonctionnement en plus de la biomasse	SO2	15	23 118	1 140	0,69
	NOx	100			4,625
	Poussières	5			0,23
	CO	100			4,625
	HAP	0,01			4,60E-04
	COV	50			2,3
	HCL	10			0,46
	HF	5			0,23
Fioul	SO2	170	21 534	60	7,32
	NOx	150			6,46
	Poussières	20			0,86
	CO	50			2,15
	HAP	0,01			0
	COV	50			2,15
	HCL	10			0,43
	HF	5			0,215

Chaudière Biomasse :

Valeur annuelle en Nox : 225 mg/Nm3

Valeur annuelle en Sox : 100 mg/Nm3

**Article 10 :**

Le tableau du point III de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 est remplacé par les tableaux suivants :

Surveillance et mesures périodiques			
Installation	Débit, Nox, CO, O2,	Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO2	Poussières totales (PM 10, PM 2,5)
Chaudière Biomasse	Continu	Continu	Continu
2 Chaudières gaz naturel	Continu	Semestrielle* et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est réalisée	Continu
2 Chaudières mixtes gaz naturel / fioul domestique	Continu	Semestrielle* et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est réalisée	Continu

\* : Au lieu des mesures périodiques prévues au présent article, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO2. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Surveillance et mesures périodiques						
Installation	COV, HAP16	Métaux	Dioxines / Furannes,	HF	HCl	NH3
Chaudière Biomasse	Annuelle	Semestrielle	Annuelle	Annuelle	Semestrielle	Continu
2 Chaudières gaz naturel	Annuelle	Semestrielle	NA	Annuelle	Annuelle	NA
2 Chaudières mixtes gaz naturel / fioul domestique	Annuelle	Semestrielle	NA	Annuelle	Annuelle	NA

(NA) : Non applicable

**Article 11 :**

Le tableau de l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 est remplacé par le tableau suivant :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (mg/l)
MEST	30
Cadmium et ses composés *	0,05
Arsenic et ses composés (en As)	0,025
Plomb et ses composés	0,025
Mercurure et ses composés	0,02
Nickel et ses composés	0,05
DCO	125
AOX *	0,5
Hydrocarbures totaux	10
Azote total	30
Phosphore total	10
Cuivre et ses composés	0,05
Chrome et ses composés	0,05
Sulfates	2 000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Fluorures	30
Zinc	0,8

\* Les substances dangereuses marquées d'un \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998.



## **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **Article 13 : Droits des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

## **Article 14 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

### **Article 15 : Publication**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Pierrelatte et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pierrelatte pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (<http://www.drome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 16 : Lois et règlements**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **Article 17 : Respect des textes et des prescriptions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, livre V, titre 1er.

### **Article 18 : Autres autorisations**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

### **Article 19 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de Pierrelatte et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 01 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES